

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

SYSTEMES DE PRODUCTION POUR LES SPECIMENS D'ESPECES CITES

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes*.
2. La décision 14.52 stipule que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:
 - a) *examinent les données sur le commerce CITES tenues par le PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature pour déterminer pour quelles espèces le code de source R a été utilisé pour le commerce, et les pays où cela s'est produit;*
 - b) *étudient les pays appliquant le code de source R à des espèces autres que les crocodiliens transférées de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'un élevage en ranch, et obtiennent des informations sur le programme de gestion des espèces auxquelles ce code est appliqué;*
 - c) *recherchent dans la littérature sur la gestion des espèces sauvages des informations sur les systèmes de gestion ressemblant à l'élevage en ranch (c'est-à-dire axés principalement sur le prélèvement de spécimens à des stades précoces de leur vie pour les élever en captivité) et repèrent les éléments communs de ces programmes;*
 - d) *proposent, sur la base de cet examen, une définition de l'élevage en ranch et de l'utilisation du code de source R aux fins de la CITES; et*
 - e) *font rapport à la 15^e session de la Conférence des Parties sur l'application de cette décision.*

Comité pour les animaux

Examen de l'utilisation du code de source R.

3. Lors de leur séance conjointe tenue au cours de leur 23^e et 17^e session respective en avril 2008, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont examiné le code de source R pour l'élevage en ranch sur la base du document AC23/PC17 Doc. 9 (Rev. 2) préparé par le Secrétariat, comme les en chargeait la décision 14.52.
4. Le code de source R était utilisé à l'origine pour les espèces de crocodiliens transférées de l'Annexe I à l'Annexe II. L'élevage en ranch est défini dans la résolution 11.16 comme "l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature". Le code de source R est actuellement utilisé par 44 pays pour de nombreuses espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Un groupe de travail intersessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes a étudié la liste des espèces et des pays [voir document AC23/PC17 Doc. 9 (Rev. 2)] lors d'une séance conjointe et a identifié les combinaisons pour lesquelles le code de source R avait été utilisé régulièrement ces 15 dernières années.
6. Le groupe de travail a demandé des informations à 27 pays par le biais d'un questionnaire.
7. Il leur était demandé de décrire le prélèvement de spécimens sauvages destinés à l'élevage en ranch, les méthodes de l'élevage en ranch, les avantages de l'élevage en ranch pour la conservation, ainsi que leur opinion sur la définition de l'élevage en ranch.
8. Treize pays ont répondu, dont six ont rempli le questionnaire. Les informations communiquées étaient plutôt limitées et ont donc constitué une base assez étroite pour l'examen et l'analyse. En dépit du peu de réponses, le Comité pour les plantes (à sa 18^e session) en mars 2009 et le Comité pour les animaux (à sa 24^e session) en avril 2009, ont décidé d'aller de l'avant sur cette question.
9. L'examen de la littérature par des volontaires du groupe de travail n'a pas donné d'informations.
10. S'appuyant sur les informations disponibles, le groupe de travail a conclu que le code de source R avait été utilisé de manière erronée dans plusieurs pays. De plus, le code de source R a été utilisé pour l'exportation de plusieurs espèces de pays n'ayant pas d'établissements d'élevage en ranch. Bien que ce ne soit pas une obligation s'agissant des espèces de l'Annexe II, l'on peut se demander si ces spécimens pouvaient être considérés comme "prélevés dans la nature et élevés en milieu contrôlé" ou s'ils auraient dû être exportés comme spécimens sauvages.
11. En outre, il y avait des signes indiquant que les avantages de l'élevage en ranch pour la conservation pouvaient être absents, inconnus, ou contestables. Certains établissements d'élevage en ranch ont semblé générer des avantages pour la conservation, aussi l'utilisation du code de source R pourrait-elle être justifiée conformément aux considérations de la résolution Conf. 11.16.
12. S'appuyant sur le rapport du groupe de travail intersessions (voir document AC24 Doc. 8.1), le Comité pour les animaux, à sa 24^e session, en avril 2009, a examiné les options consistant à supprimer complètement le code de source R, à n'utiliser le code de source R que pour les populations transférées de l'Annexe I, ou à utiliser le code de source R également pour les espèces de l'Annexe II.
13. A sa 24^e session, le Comité pour les animaux a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Ne maintenir le code de source R que pour les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément aux résolutions Conf. 9.20 (Rev.) et Conf. 11.16 (Rev. CoP14).
 - b) Définir comme suit "l'élevage en ranch": "L'élevage en ranch est l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où la probabilité de leur survie jusqu'à l'âge adulte est très faible."
 - c) Pour donner de meilleures orientations aux Parties sur l'utilisation du code de source R, préparer un manuel pour fournir des orientations sur l'utilisation de ce code (et d'autres). Le projet de décision suivant, à l'adresse du Secrétariat, est soumis à la CoP à cet effet:

Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat charge un spécialiste de préparer un guide pour conseiller les Parties sur l'utilisation appropriée des codes de source.

Comité pour les plantes

14. Les réponses au questionnaire ne donnaient pas d'exemples pour les plantes. Le groupe de travail intersessions a suggéré de ne pas utiliser le code de source R pour les espèces végétales (voir document PC18 Doc. 9). A sa 18^e session, en mars 2009, le Comité pour les plantes a indiqué que le concept d'élevage en ranch n'était pas approprié pour les plantes et qu'il craignait que la poursuite de l'utilisation du code de source R ne permette le blanchiment de plantes sauvages. Il a décidé de recommander à la CoP15 que les Parties n'utilisent pas le code de source R pour les plantes.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

- A. Le Secrétariat approuve les recommandations faites ci-dessus aux points 13. a) et 14, et suggère à cet effet le changement suivant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), *Permis et certificats*, Partie I, sous RECOMMANDE, paragraphe g):
- g) d'utiliser les codes de source suivants pour indiquer la source des spécimens:
- W** Spécimens prélevés dans la nature
- R** Spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch pour les espèces animales transférées de l'Annexe I et à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.20 (Rev.) ou à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)
- B. Le Secrétariat approuve le principe de la recommandation faite ci-dessus au point 13. b), et suggère à cet effet, en cas de maintien de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), *Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II* (voir document CoP15 Doc. 28 Annexe 3), le changement suivant dans cette résolution, sous DECIDE, paragraphe a):
- a) que par "élevage en ranch", on entend l'élevage en milieu contrôlé ~~de spécimens d'animaux~~ prélevés dans la nature à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où la probabilité de leur survie jusqu'à l'âge adulte est très faible; et
- C. Concernant la recommandation faite au point 13. c), le Secrétariat estime que les recommandations faites au point 13. a) et b) rendent parfaitement claires la définition de l'expression "élevage en ranch" et l'utilisation du code de source R, et que préparer un guide pour donner des orientations supplémentaires sur l'utilisation du code de source R (et d'autres codes de source) ne serait pas une bonne utilisation du temps et des ressources disponibles.